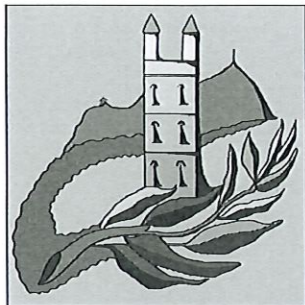


M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ PROVISOIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LE STATIONNEMENT
45 RUE DU RUISSEAU

AT 2026-019

Monsieur le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande de la société DOMOBAT en date du 02/03/2026 sollicitant une réglementation du stationnement et de la circulation en vue d'effectuer des travaux de carottages sur la rue du ruisseau au niveau du 45 rue du ruisseau ;

Considérant que ces travaux engendrent des difficultés de circulation et pour assurer la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

A compter du 16/03/2026 et jusqu'au 31/03/2026

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au niveau du 45 rue neuve, durant l'intervention de l'entreprise DOMABAT, dont la durée n'excédera pas dix minutes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la Mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 5 mars 2026

Monsieur le Maire
René LAVILLE

